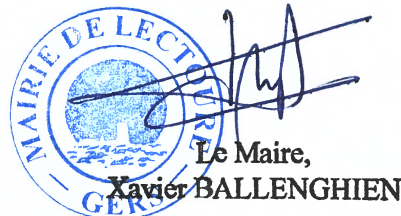


DEPARTEMENT DU GERS

LECTOURE



Vu pour être annexé à la délibération
en date du 27 MARS 2023



CONVENTION

**pour le contrôle et l'entretien
des appareils de défense contre l'incendie**

ENTRE :

La Commune de Lectoure, représentée par son Maire, Xavier BALLENGHIEN dûment accrédité à la signature des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du, désignée dans le texte qui suit par l'appellation «**La Collectivité**»,

d'une part,

ET :

La Société SAUR, Sociétés par Actions de Travaux d'Etude et de Gestion, au capital de 40 000 euros, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Tarbes sous le numéro B 672 780 426, dont le Siège social est au 1004 Rue de la Vallée d'Ossau, BP 70239, Serres-Castet, 64811 Aéroполе Pyrénées, représentée par Monsieur **Jon ERRECART**, Directeur, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués, désignée dans le texte qui suit par l'appellation « SAUR »

d'autre part.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

La Collectivité, responsable en matière de protection contre l'incendie et soucieuse du maintien permanent des équipements en conformité avec la réglementation en vigueur, a demandé à Saur, qui accepte, d'assurer le contrôle et l'entretien des appareils de lutte contre l'incendie situés sur son territoire.

Ainsi, la présente convention a pour objet de définir les conditions techniques et financières de réalisation de ces prestations.

EN CONSEQUENCE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBLIGATION DE SAUR

La SAUR assurera le contrôle de performance, l'entretien des différents organes d'incendie de la Collectivité et leur maintien en état de fonctionnement.

Les prestations courantes par poteau ou bouche incendie sont :

- ▶ Prestations annuelles :
 - La manœuvre de la vanne de réseau,
 - Le contrôle et les essais de débit et de pression (poteaux et bornes),
 - Le graissage des bouchons et de la tige de manœuvre,
 - Désherbage des abords directs du poteau
 - La rédaction d'un rapport annuel des prestations et travaux effectués,
- ▶ Prestation réalisée une fois par an sur la durée de la convention :
 - La mise en peinture des poteaux d'incendie une fois sur la durée de la prestation
 - La numérotation selon la codification du SDIS.

Saur remettra à la Collectivité un rapport annuel comprenant :

- ▶ L'entretien et le cas échéant, le petit dépannage effectué ;
- ▶ Les mesures hydrauliques effectuées ci-dessous :
 - La pression statique appareil fermé,
 - Le débit à une contre-pression de 1 bar,
 - La mesure de débit à pression atmosphérique,
 - L'état général des appareils,
 - Le cas échéant les travaux de remise en état.

La présente convention s'applique uniquement sur les appareils en état de marche. Les travaux de remise en état et le remplacement de poteaux d'incendie défectueux ou cassés accidentellement (choc ou fausse manœuvre d'un tiers) seront à la charge de la Collectivité concernée. Chaque opération de travaux fera l'objet d'un devis qui sera présenté à la Collectivité.

Saur ne pourra être tenue responsable des dégâts résultant de causes imprévisibles (accidents de la circulation, glissement de terrain, etc....), ni de l'insuffisance d'alimentation d'ouvrages implantés sur les conduites manifestement inadaptées, ou lors de cas de force majeure (réparations de fuite, vidange du réseau etc....).

ARTICLE 2 - DELAI D'INTERVENTION

La SAUR informera la Collectivité du démarrage de la campagne de contrôle. Cette campagne sera programmée pour éviter au maximum les perturbations du réseau.

En dehors des interventions qui peuvent être programmées, Saur devra intervenir dans un délai de cinq jours ouvrés après qu'elle ait eu connaissance des opérations à effectuer.

Dans le cas où il n'existerait plus de pièces de rechange (le modèle n'étant plus fabriqué), Saur informera la Collectivité.

ARTICLE 3 - REMUNERATION

Contrôle et Entretien des Poteaux Incendie

La SAUR percevra, **pour l'année 2023**, à titre de rémunération forfaitaire, selon les opérations et travaux présenté dans le rapport annuel des prestations, les sommes hors taxes suivantes :

- ▶ Poteau incendie : **65,00 € HT**
- ▶ Bouche incendie : **55,00 € HT**

Ce tarif de base sera indexé **une fois par an au 1^{er} janvier** en application de la formule suivante :

$$P_n = P_o \times k$$

Il sera actualisé, chaque année au 1^{er} janvier n, avec les valeurs connues au 1^{er} janvier de l'année concernée, par application de la formule suivante :

$$P = P_o \times \left(0,15 + 0,50 \times \frac{ICHT - E}{ICHT - E_o} + 0,35 \times \frac{FSD2}{FSD2_o} \right)$$

Indice	Valeur connue au 1 ^{er} janvier 2022	Définition de l'indice
ICHT-E	122,8 (MTPB n°6161 du 15/10/2021)	Coût horaire du travail, tous salariés, production et distribution d'eau, assainissement, gestion des déchets et dépollution, base 100 en décembre 2008
FSD2	150,8 (MTPB n° 6172 du 31/12/2021)	Frais et services divers – modèle de référence n°2, base 100 en juillet 2004

En cas de changement de base d'un indice de la formule d'indexation, le raccordement est effectué par le système de la double fraction, appliqué sur les valeurs au dernier mois de publication commune.

Dans le cas où l'un des paramètres définis ci-dessus cessait d'être publié, les parties se mettraient d'accord pour lui substituer un ou des paramètres équivalents, qui feraient l'objet d'un échange de lettres avec accusé de réception.

ARTICLE 4 - TRAVAUX DE REPARATION

L'ensemble des points d'eau incendie nécessitant une réparation, un renouvellement ou un déplacement d'implantation non défini à l'article 1, fera l'objet d'une communication à la collectivité par l'établissement d'un devis.

Ces travaux de réparation dits exceptionnels seront effectués dans un délai d'un mois suivant l'acceptation de l'ordre de service émis par la collectivité au vu du devis, sauf à Saur de signaler à la collectivité les difficultés qu'elle pourrait rencontrer dans l'approvisionnement des pièces nécessaires ou permissions et autorisations spécifiques.

La mission d'assistance technique apportée par Saur n'engagera sa responsabilité que dans la mesure où les travaux de réparation à effectuer lui auront été demandés par la Collectivité et où ceux-ci n'auraient pas été effectués dans les délais impartis.

ARTICLE 5 - RESPONSABILITE

Il est rappelé que la responsabilité du propriétaire est engagée en cas de défaut de réparation des poteaux ayant entraîné des difficultés lors d'un sinistre. Sa responsabilité est engagée en cas de défaut de débit ou de pression.

Il est rappelé que les prises d'incendie sont installées à la demande de la Collectivité et exclusivement pour la lutte contre l'incendie.

ARTICLE 6 - RESPONSABILITE DE SAUR

SAUR ne pourra être tenue responsable des conséquences d'un dysfonctionnement des appareils que si celui-ci provient d'un défaut d'entretien qui lui serait imputable. En particulier, les causes suivantes ne pourront pas être retenues contre elle :

- Appareil non encore réparé mais dont la défectuosité a été signalée à la Collectivité (sauf si l'ordre de réparation lui a été donné depuis plus de 1 mois),
- Dégâts provoqués par un tiers,
- Dégâts d'origine météorologique ou accidentelle ainsi que les mouvements de sol,
- Non obtention de débit / pression réglementaire.

ARTICLE 7 - MODE DE REGLEMENT

La SAUR établira un mémoire annuel (repreant le nombre d'appareils par nature) établi à l'issue de la campagne de visite.

La Collectivité en effectuera le règlement dans les 30 (trente) jours suivant la présentation dudit mémoire.

En cas de retard, il sera appliqué des intérêts au taux légal en vigueur.

ARTICLE 8 - LITIGES

Toute contestation qui surviendrait à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention sera soumise à la juridiction compétente.

Préalablement à cette instance contentieuse, les Parties se rapprocheront afin de tenter de résoudre ces difficultés à l'amiable.

ARTICLE 9 - INVENTAIRE

A la date de signature de la présente convention, l'inventaire des poteaux d'incendie, bornes et puisards sur le territoire de la Collectivité est de :

Type ouvrages	Nombre
▶ Poteau Incendie	46
▶ Bouche Incendie	5

Ne seront facturés que les quantités réellement réalisées et mises en œuvre sur le territoire de la Collectivité.

L'inventaire pourra être modifié par la Collectivité par courrier recommandé adressé à Saur, indiquant les appareils ajoutés ou supprimés, avec mention de la date d'effet. Cet inventaire sera mis à jour tous les ans.

ARTICLE 10- ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, La SAUR fait élection de domicile à l'adresse suivante :

**Direction régionale PYRENEES GASCOGNE
Technopôle Agen Garonne
893 Allée de la Seynes
47 310 Sainte-Colombe-en-Bruilhois**

**Agence de proximité :
Secteur Gers
Zone Industrielle, Bd du Biopôle,
32500 Fleurance**

ARTICLE 11 - DUREE ET PRISE D'EFFET DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet le **01/01/2023**.

Elle est conclue pour une durée de 4 (QUATRE) ans.

A Lecture, le

Pour la Collectivité

Le Maire

Xavier BALLENGHIEN

Pour La SAUR

Le Directeur Régional

Jon ERRECART